



Conseils – Stratégie – Développement
de votre politique d'hébergements touristiques

NOTE

Les meublés de tourisme et la réglementation avant et après le 11 mai 2020.

Par Maître Muriel Bodin – LICHÔ juridique.
lichoservicejuridique@gmail.com pour vos questions.

Nous proposons dans la note ci-après, de faire le point de la réglementation, en distinguant la période de confinement de celle postérieure au 11 mai, puis d'expliquer pourquoi il convient de permettre l'ouverture des meublés de tourisme dès le 11 mai.

1) LA REGLEMENTATION PENDANT LE CONFINEMENT

A compter du 23 mars les personnes doivent rester à leur domicile.

La réglementation requiert de la population qu'elle détermine un lieu de confinement, et reste strictement chez elle pendant la période de confinement, sauf circonstances particulières.

[Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020](#) dispose :

« Article 3 :

I. – Jusqu'au 11 mai 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. »

Les personnes ne peuvent pas sortir de chez elles pour aller en vacances ou faire du tourisme.

Il demeure possible de sortir de chez soi pour des raisons énumérées limitativement ci-avant.

Mais la sortie touristique ou d'agrément n'est pas prévue. Donc l'activité touristique est de facto interdite pendant la période de confinement, avant le 11 mai.

Les établissements hôteliers et para hôteliers doivent toutefois pouvoir loger les personnes qui font des déplacements autorisés

Certains déplacements restent autorisés et, à l'occasion des déplacements autorisés, les français ou les européens résidant ou travaillant en France, peuvent avoir besoin de se loger.

Les établissements hôteliers et para hôteliers peuvent donc rester ouverts pour permettre l'hébergement des personnes qui font ces déplacements autorisés.

Le décret prévoit une liste des établissements qui doivent rester fermés

Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 proscrit l'ouverture de certains établissements publics pendant la durée du confinement.

« Article 8 :

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées (...) ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 11 mai 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;

- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;

- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;

- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;

- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;

- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;

- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;

- au titre de la catégorie Y : Musées ;

- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;

- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

II. - Les établissements relevant du I peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe. »

Mais le décret prévoit aussi une liste de rattrapage des activités autorisées dans les établissements interdits

Le paragraphe 2 de l'article renvoie à l'annexe pour une liste de rattrapage des activités autorisées pour les établissements interdits :

« ANNEXE :

Les activités mentionnées au II de l'article 8 sont les suivantes :

(...)

- Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives.

- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

(...) »

Le décret prévoit donc une liste des établissements interdits d'ouverture, et une liste de rattrapage des activités malgré tout autorisées dans ces établissements interdits.

Les cafés et restaurants sont explicitement cités comme ne pouvant pas recevoir du public pendant la durée du confinement.

En revanche, les hôtels et les meublés de tourisme ne faisant pas partie de la liste exhaustive du décret, ils pourraient rester ouverts.

En fait, la liste des interdits fait référence aux catégories des établissements recevant du public (ERP); la catégorie O qui est celle des hôtels, n'est pas visée dans le décret.

Bien logiquement et, bien qu'elles ne soient pas visées dans la liste des établissements qui doivent restés fermés, les activités d'hôtellerie sont expressément visées dans la liste de rattrapage des activités autorisées ; sans doute pour éviter des interprétations confuses et confirmer l'autorisation de ces activités.

Les meublés de tourisme sont des établissements autorisés

Dans cet article, par meublés de tourisme, on entend bien sûr les meublés de tourisme mais aussi tous les autres modes d'hébergement des touristes comme les chambres d'hôtes.

Le législateur n'impose pas la fermeture de ces établissements.

En effet, ces derniers ne figurent pas dans la liste des établissements fermés au public de l'article 8 cité plus haut.

Les activités d'hébergement sont toutefois citées dans la liste des activités de rattrapage.

Pour rappel, les catégories sont :

« (...)

- Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives.

- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les

personnes qui y vivent un domicile régulier.

(...) »

Il est possible de s'interroger pour savoir s'il faut inclure les meublés de tourisme dans les "hébergements similaires aux hôtels" ou dans "les hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée".

En effet, il n'y a aucune limitation pour les hébergements similaires aux hôtels mais en revanche l'hébergement touristique n'est autorisé que pour le "domicile régulier", concept qui peut paraître flou mais a surtout son utilité dans le cadre d'un confinement strict. Ce qui sous-entend que la levée d'un confinement strict lève aussi cette condition de « domicile régulier ». Peut-on pour ouvrir vers la formule « domicile secondaire » ou domicile de transit ? La loi comme le décret est d'interprétation stricte quoi qu'il en soit.

Les meublés de tourisme ne sont pas visés dans la liste des établissements interdits. Il faut interpréter le décret dans son sens favorable qui est celui de l'autorisation sans limitation.

La liste de rattrapage ne peut pas s'appliquer à des établissements qui ne sont pas visés dans la liste des interdits.

Reste que le cadre national peut être complété par un cadre local. Il faut donc se pencher, dans certaines zones, et surtout sur le littoral, sur l'existence et le contenu des arrêtés préfectoraux qui viennent durcir la réglementation.

Au début du confinement, des arrêtés préfectoraux ont interdit les locations touristiques pendant la durée du confinement

De nombreuses personnes ont décidé de quitter les centres urbains suite à l'annonce du confinement ou se sont simplement déplacées pour passer leurs vacances de Pâques loin de leur domicile. Ainsi, dans le but d'éviter une accélération de la propagation du virus, de nombreux départements ont pris des arrêtés préfectoraux interdisant la location touristique.

Les structures visées par les arrêtés préfectoraux interdisant les locations touristiques sont les hôtels et les meublés de tourisme.

La majorité des arrêtés présentent les établissements concernés comme suit :

"La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière (...) "

Cette appellation englobe donc les hôtels, comme les meublés touristiques, les chambres d'hôtes, mais aussi les logements chez l'habitant ou les campings. Tout type de location de courte durée est concerné.

Ces interdictions locales viennent confirmer que, en dehors des lieux visés par les arrêtés, il n'existe pas d'interdiction générale de recevoir des clients, et surtout il n'y a pas d'obligation de contrôle des hébergeurs sur les motifs des séjours de leurs clients.

L'interdiction des arrêtés préfectoraux est dirigée exclusivement vers la location touristique et de villégiature.

La majorité des arrêtés contiennent le paragraphe suivant :

« Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels. »

Ce ne sont donc que les locations à titre de loisir qui sont visées. Les personnes qui doivent louer une structure pour un motif impératif comme le déplacement professionnel, sont toujours autorisées à le faire. De même, les personnes pour lesquelles le logement constitue un "domicile régulier", peuvent continuer à le louer.

Ainsi les arrêtés préfectoraux n'interdisent pas l'ouverture des meublés de tourisme mais ils interdisent à ces meublés de recevoir certains types de clients.

Les territoires touchés par des arrêtés préfectoraux sont divers

A ce jour, et de ce qui a été recensé, les départements ayant publiés des arrêtés préfectoraux interdisant les locations touristiques sont. :

Les Alpes-de-Haute-Provence, Les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, Les Bouches-du-Rhône, Le Calvados, Le Cantal, les Côtes d'Armor, la Charente-Maritime, la Corse-du-Sud, l'Eure, le Finistère, le Gard, le Gers, la Gironde, les Hautes-Alpes, la Haute-Corse, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, la Haute-Savoie, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Loire-Atlantique, la Manche, le Morbihan, le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Pyrénées-Orientales, la Seine-Maritime, la Somme, le Var, le Vaucluse et la Vendée.

Ces injonctions visent parfois l'intégralité du territoire concerné ou certaines communes en particulier, notamment littorales.

Les hébergeurs sont tenus de vérifier le motif d'hébergement de leurs clients et dans certains cas ils doivent tenir un registre.

Les personnes amenées à louer un hébergement dans ces départements devront justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux.

Certains arrêtés exigent la tenue d'un registre

Certaines préfectures, comme celles du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, demandent la tenue d'un registre consignait les motifs présentés par l'hébergeur. Le registre pourra être contrôlé par les forces de l'ordre qui en feront la demande.

Les interdictions locales prendront fin en théorie le 11 mai 2020

Les interdictions locales prendront fin en principe le 11 mai 2020.

Mais il est possible que ces arrêtés soient prorogés, selon les décisions du plan de déconfinement.

La plupart des arrêtés ont été publiés avant le prolongement du confinement par le Président de la République. Les textes indiquaient donc que l'interdiction courrait jusqu'au 15 avril 2020. Toutefois, la plupart des préfectures ont prolongé ou réitéré leur texte.

A l'heure à laquelle cet article est rédigé, certains départements n'ont pas encore mis à jour leur réglementation. Peut-être ne le feront-ils d'ailleurs pas. Il s'agit quoi qu'il en soit de prendre connaissance des arrêtés locaux qui sont très disparates et dans les dates et dans leurs rédactions.

Ainsi aucun texte dans les départements des Hautes-Alpes et des Hautes-Pyrénées.

Certaines préfectures ont indiqué la date du 11 mai 2020, d'autres ont préféré utiliser l'expression « jusqu'à la fin du confinement » (Ardèche, Gard, Gironde et Landes), peut-être en cas de prolongement ultérieur.

De manière surprenante, le département de l'Orne n'a prorogé cette interdiction que jusqu'au 30 avril 2020.

Enfin, le département de la Charente-Maritime interdit les locations saisonnières « *durant la période d'état d'urgence sanitaire* ». En vertu de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois. Son application ne peut être raccourcie ou limitée dans certaines circonscriptions que par décret du conseil des ministres, ce qui n'a pas été fait à ce jour. Pour les hébergeurs des communes littorales de Charente-Maritime, l'interdiction serait effective jusqu'au 24 mai 2020. Mais il est vraisemblable que le texte soit modifié pour s'aligner sur la durée retenue pour les autres départements, lorsque les règles générales du déconfinement seront connues.

Les meublés de tourisme concernés doivent conserver une copie du justificatif de déplacement de leurs clients

Il conviendra, pour l'hébergeur, d'aller lire minutieusement les arrêtés de sa préfecture pour déterminer si sa commune est touchée par l'interdiction.

Certains départements ont d'ailleurs pu échapper à notre vigilance. **La Savoie n'est à ce jour concernée par aucun arrêté.**

Même si le texte ne l'exige pas, il paraît prudent pour l'exploitant du meublé de conserver un registre et une preuve écrite de la justification du séjour de son hôte, en cas de contestation par les autorités compétentes. Il faut garder une copie du document justificatif. L'hébergeur est sensé faire preuve d'un minimum de diligences en faisant son contrôle, même s'il n'est pas un policier et qu'il peut se contenter d'un document apparemment sérieux.

Les exploitants de meublé de tourisme ne respectant pas les règles peuvent être sanctionnés selon les mêmes amendes prévues pour le non-respect des règles de déplacement

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est venue modifier le Code de la Santé Publique pour insérer des sanctions en cas de non-respect des mesures prescrites pendant la crise sanitaire. Pour la première violation, l'amende forfaitaire est de 135 euros, majorée à 375 euros en cas de non-paiement dans les 45 jours. L'amende s'élève à 1 500 euros en cas de récidive dans les 15 jours et peut atteindre 3 750 euros et six mois de prison en cas de multi-récidive dans une période de 30 jours.

En conclusion sur le confinement

Les meublés de tourisme peuvent continuer à fonctionner et à recevoir du public sous réserve de respecter les conditions précisées ci-dessus.

Dans certaines zones, les professionnels doivent contrôler leurs clients et vérifier leur motif de déplacement.

2) LA REGLEMENTATION A PARTIR DU 11 MAI

Après le 11 mai, les activités économiques devraient reprendre mais progressivement

Extrait du discours d'E. MACRON :

« Le 11 mai prochain, (...) sera donc le début d'une nouvelle étape. Elle sera progressive, les règles pourront être adaptées en fonction de nos résultats car l'objectif premier demeure la santé de tous les Français. A partir du 11 mai, nous rouvrirons progressivement les crèches, les écoles, les collèges et les lycées. (...) il s'agira aussi de permettre au plus grand nombre de retourner travailler, redémarrer notre industrie, nos commerces et nos services. »

Il semblerait, au vu de l'allocation du Président, que la population devrait au moins pouvoir reprendre, au lendemain du 11 mai 2020, le chemin de l'école pour les plus jeunes et du travail pour les autres. Le Président a en effet exprimé sa volonté de vouloir redémarrer notre industrie, nos commerces et nos services suite à cette date.

Mais il fait aussi valoir que cette reprise serait progressive. Donc en fait, il est tout à fait possible que de nombreuses contraintes demeurent après le 11 mai et que la liberté de circulation des français ne soit pas immédiate.

Le discours d'E. Philippe a confirmé certains points.

Les lieux rassemblant du public, dont les hôtels, devraient restés fermés après le 11 mai 2020

Extrait du discours d'E.MACRON :

« Les lieux rassemblant du public, restaurants, cafés et hôtels, cinémas, théâtres, salles de spectacle et musées, resteront en revanche fermés à ce stade. Les grands festivals et événements avec un public nombreux ne pourront se tenir au moins jusqu'à la mi-juillet. La situation sera collectivement évaluée à partir de mi-mai, chaque semaine, pour adapter les choses et vous donner de la visibilité. »

Paradoxalement, les hôtels, qui peuvent continuer à exercer leur activité pendant la période de confinement, même si, faute de clientèle, la majorité d'entre eux restent fermés, ne pourraient pas ouvrir leurs portes pendant la période de déconfinement. Autrement dit les hôtels qui avaient le droit d'être ouverts pendant le confinement seraient fermés en période de déconfinement !

Aucune date n'a été communiquée pour l'instant sur la période à partir de laquelle ils pourront reprendre leur activité.

Une fermeture des frontières aux pays non-européens

Extrait du discours d'E.MACRON :

« Jusqu'à nouvel ordre, nos frontières avec les pays non européens resteront fermées. »

Autrement dit, les meublés de tourisme ne doivent pas trop compter sur la clientèle étrangère hors Europe. Mais, selon nous, il est possible d'espérer qu'une clientèle européenne vienne pendant l'été.

Ce qu'il faut retenir de la conférence de presse du 19 avril de M. Philippe

Le premier ministre dans son allocution du 19 avril a beaucoup parlé mais n'a livré que très peu d'informations concernant la période post-11 mai 2020. Il a expliqué qu'un plan était actuellement en cours d'élaboration et qu'il ne serait dévoilé qu'à la fin du mois d'avril.

Pour la population en général, il n'a donné aucune indication sur la possibilité pour les français de partir en vacances. Il a dit qu'il estimait qu'il était « déraisonnable » de prévoir des vacances à l'étranger cet été.

Il a également indiqué que les conditions d'entrée sur le territoire national seraient exigeantes. Encore une fois, il ne faudra donc pas tellement compter sur la clientèle étrangère qui sera peut-être compensée par une augmentation de la clientèle française.

Interrogé sur la tenue des cérémonies, Edouard Philippe a expliqué qu'il ne lui paraissait pas raisonnable à court terme de célébrer des mariages à 200 invités. Les rassemblements privés devraient donc être interdits dans un premier temps.

Le premier ministre a rappelé la nécessité que les cafés et restaurants ne rouvrent pas au lendemain du 11 mai. Il a également expliqué que les commerces, autres que les bars et restaurants, pourront rouvrir mais seulement s'ils respectent des mesures sanitaires spécifiques comme les gestes barrières. Il n'a pas cité les hôtels, ce qui semble être en la faveur des hébergements de courte durée.

Il ressort de la conférence de presse que les réglementations seront probablement différentes selon les régions. Elles feront l'objet d'une adaptation aux conditions locales avec une discussion entre les maires et les préfets. Edouard Philippe a en effet expliqué que le déconfinement serait progressif. Donc on peut penser qu'autant pour la population que pour les commerces, il y aura une réglementation au cas par cas avec des arrêtés préfectoraux qui autoriseront ou limiteront les libertés de circuler ou le fonctionnement des commerces.

Enfin, il n'y a pas l'air d'avoir de consultation entre les différents syndicats. Il apparait qu'à part l'ouverture des écoles qui font l'objet d'importantes négociations, les décisions du gouvernement soient globalement unilatérales. La réglementation concernant les entreprises demeure floue et n'apparait pas en tout cas comme une priorité.

PLAN DE DECONFINEMENT APRES LE 11 MAI :

Plus d'attestation obligatoire dans un rayon de 100 kilomètres autour du domicile

À partir du 11 mai, « *il sera à nouveau possible de circuler librement, sans attestation* ». « *Sauf pour les déplacements à plus de 100 km du domicile, qui ne seront possibles que pour un motif impérieux, familial ou professionnel* », a prévenu Édouard Philippe. En clair, il sera de nouveau possible de « *pratiquer une activité sportive individuelle en plein air* » au-delà d'un kilomètre autour du domicile, mais interdit de rejoindre une autre région sans motif valable.

Motifs possibles du loueur de meublé : préparation saison été /RDV visites conseils LICHÔ/Travaux

Limitation des déplacements entre régions et départements

Pour limiter les « *déplacements interdépartementaux ou interrégionaux* », « *nous allons continuer à réduire l'offre* » et « *à exiger une réservation obligatoire dans tous les trains - TGV ou non* », a indiqué le premier ministre, appelant les Français à ne pas quitter leur département lors du pont de l'Ascension (du 21 au 24 mai).

À partir du 11 mai, masques en nombre suffisant et obligatoires dans les transports

Le premier ministre a détaillé sa stratégie « *masques pour tous* ». « *Il y en aura assez dans le pays pour faire face aux besoins à partir du 11 mai* », a-t-il indiqué. « *Progressivement* », « *les Français pourront, sans risque de pénurie, se procurer des masques grand public dans tous les commerces* ». Le port du masque sera obligatoire dans les transports publics.

Objectif de 700.000 tests par semaine pour les personnes symptomatiques

Le premier ministre a promis que le pays sera « *en capacité de massifier* » la réalisation de tests à partir du 11 mai. L'objectif fixé est de réaliser au « *moins 700.000 tests virologiques* » par semaine au 11 mai, à ne pas confondre avec les tests sérologiques. Pour y parvenir, les laboratoires de recherches et les laboratoires vétérinaires sont autorisés à pratiquer les tests.

Réouverture de tous les commerces le 11 mai, sauf les cafés-restaurants

À compter du 11 mai, tous les commerces, « *sauf les cafés, restaurants* », pourront ouvrir. Le nombre de personnes présentes en même temps dans le magasin, devra être limité, et les flux « *organisés* ». Le port du masque grand public sera recommandé pour les personnels et les clients. « *Un commerçant pourra subordonner l'accès de son magasin au port du masque* », a indiqué le premier ministre. Les préfets pourront en outre décider de laisser fermer les centres commerciaux de plus de 40.000 m².

Une décision sur les bars, cafés et restaurants sera prise fin mai, pour décider s'ils peuvent ouvrir après le 2 juin.

Un déconfinement à l'échelle des départements, classés « vert » ou « rouge »

Étant donné que «la circulation du virus n'est pas uniforme dans le pays», l'exécutif opte pour un déconfinement par département. Celui-ci sera plus ou moins « strict », selon la situation sanitaire : les départements seront donc classés en « vert » ou en « rouge », chaque soir à partir du 7 mai, a indiqué le premier ministre. Les « autorités locales » - « notamment » les « maires » et les « préfets » - pourront « adapter » le plan de déconfinement « aux réalités du terrain ».

3) LES MEUBLES DE TOURISME SONT UN TYPE D'HEBERGEMENT QUI PRESERVE LES REGLES DE SECURITE SANITAIRE

Par définition, le meublé de tourisme est moins propice à la propagation du virus que les hôtels.

L'article L324-1-1 du Code du Tourisme les définit comme suit :

« (...) les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire (...) »

Les meublés de tourisme sont donc des locaux indépendants à l'usage exclusif du locataire. Il n'y a pas de contact avec d'autres clients potentiels, ni avec du personnel de l'établissement, ce qui est en revanche le cas des cafés, bars et restaurants. Ils possèdent de plus leur propre sanitaire et leur propre cuisine.

Dans un meublé de tourisme, il n'y a pas de contact avec des tiers.

Seule la remise des clés peut éventuellement poser problème.

Mais il est possible de prévoir une procédure adaptée comprenant une remise des clés sans contact. Souvent les meublés ont des fermetures électroniques avec des codes.

De même il est possible d'imposer un nettoyage minutieux du logement après chaque locataire, avec utilisation de l'eau de javel, pour décontaminer les lieux entre chaque locataire.

Enfin il y a souvent une cuisine indépendante qui permet aux touristes de se préparer leurs repas.

En conséquence, les séjours dans les meublés de tourisme sont particulièrement adaptés au respect des règles sanitaires de lutte contre la diffusion du virus.

Aujourd'hui le virus nous a tous assignés à résidence. Il s'agit d'une atteinte considérable, et justifiée, aux libertés publiques.

Mais il serait judicieux de limiter au maximum cette atteinte, par exemple en mettant en place des réglementations astucieuses trouvant les bons compromis et en informant les gens dans les meilleurs délais.

Annexe : liste des arrêtés préfectoraux (cliquer sur les liens internet)

Alpes-de-Haute-Provence

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/content/download/22325/129297/file/RS%20039.pdf>

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/content/download/22262/128967/file/RS%20031.pdf>

Alpes-Maritimes

<http://www.alpes->

[maritimes.gouv.fr/content/download/33717/261941/file/Recueil%20special%2080.2020.pdf](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/content/download/33717/261941/file/Recueil%20special%2080.2020.pdf)

Ardèche

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/recueil_raq_no07-2020-023_du_17_avril_2020recueil-des-actes-administratifs-special.pdf

Bouches-du-Rhône

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/35423/201860/file/recueil-13-2020-108-recueil-des-actes-administratifs-special%20du%2017%20avril%202020.pdf>

Calvados

<http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-14-2020-050-recueil-des-actes-administratifs-special-1.pdf>

<http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-14-2020-042-recueil-des-actes-administratifs-special-2-1.pdf>

Cantal

<http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-15-2020-039-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Charente-Maritime

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/43872/270488/file/recueil-20-04-15-024-recueil-special.pdf>

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/43822/270211/file/recueil-20-04-06-022-recueil-special.pdf>

Corse-du-Sud

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-2a-2020-062-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Côtes-d'Armor

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/content/download/43812/307221/file/recueil-22-2020-051-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Eure

http://www.eure.gouv.fr/content/download/34994/228080/file/Recueil_spécial_n°27-2020-063_du_15_avril_2020.pdf

Finistère

http://www.finistere.gouv.fr/content/download/38322/281302/file/P029_20200415-locations_saisonnières_2.pdf

Gard

<http://www.gard.gouv.fr/content/download/36525/253191/file/20200404%20Interdiction%20location%20saisonniere.pdf>

Gers

<http://www.gers.gouv.fr/content/download/27859/192830/file/recueil-32-2020-039-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Gironde

http://www.gironde.gouv.fr/content/download/49405/333879/file/RAA_33_SPECIAL_N°_2020-068.pdf

Hautes-Alpes

<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-05-2020-076-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Haute-Corse

http://www.haute-corse.gouv.fr/IMG/pdf/raa_special_no7_du_16_avril_2020.pdf

Haute-Garonne

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-65-2020-028-recueil-des-actes-administratifs-special_1_.pdf

Hautes-Pyrénées

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-65-2020-028-recueil-des-actes-administratifs-special_1_.pdf

Haute-Savoie

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/content/download/32708/193685/file/060-special-15avril2020-recueil.pdf>

Hérault

http://www.herault.gouv.fr/content/download/33734/227374/file/2020-04-15-67_Recueil_spécial_n°67_du_15_avril_2020.pdf

Ille-et-Vilaine

http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/48216/332424/file/20200414_arrêté%20hébergement%20touristiques.pdf

Landes

<http://www.land.es.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-40-2020-060-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Loire-Atlantique

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/content/download/41531/276801/file/RAA_n°40_du_16_avril_2020.pdf

Manche

<http://www.manche.gouv.fr/content/download/44601/313238/file/SP%2044.pdf>

<http://www.manche.gouv.fr/content/download/44522/312859/file/SP%2042.pdf>

Morbihan

<http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/47431/338991/file/56-2020-050-RAA%20Spécial%20du%2016%20avril%202020.pdf>

Nord

http://www.nord.gouv.fr/content/download/68262/422762/file/Recueil_N°109_du_16_Avril_2020.pdf

Orne

http://www.orne.gouv.fr/IMG/pdf/recueil_special_no_10_d_avril_2020_cle56d63d.pdf

Pas-de-Calais

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/47212/284557/file/Arrêté%20Interdiction%20locations%20saisonnieres%2007042020.pdf>
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/47279/284902/file/Arrêté%20interdiction%20location%20saisonnieres%2016042020.pdf>

Pyrénées-Atlantiques

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/content/download/32731/210741/file/recueil-64-2020-037-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Pyrénées-Orientales

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/29238/211705/file/RS+20200415-01.pdf>

16 Rue de Boigne - 73000 Chambéry

Tél. : 06 44 74 23 34

E-mail : licho.direction@gmail.com

Siren n° 819 950 916 000 18

Seine-Maritime

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/content/download/39306/262329/file/recueil-76-2020-69-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Somme

<http://www.somme.gouv.fr/content/download/32218/198998/file/recueil-2020-038-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Var

http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/raa_no_36_special_du_15_avril_2020.pdf

Vaucluse

http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/recueil_des_actes_administratifs_84_2020_04_036_du_15_avril_2020-2.pdf

Vendée

<http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/2020-52.pdf>